

Règlement Local de Publicité intercommunal de
la CC Le Grand Ouest Toulousain

ANNEXES



Bilan des modifications entre
l'arrêt et l'approbation

Bilan des modifications entre l'arrêt et l'approbation



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL de la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain

Approuvé au conseil
communautaire du 20 mars
2025

Cachet et visa :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire approuvant le RLPi de la CC Le Grand
Ouest Toulousain

I.SUIVI DES MODIFICATIONS EFFECTUEES ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION DU RLPi

Tableau 1 : Modifications apportées au projet de RLPi à la suite de la consultation des Personnes Publiques et Associées et à la suite de l'enquête publique.

Modifications apportées		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
MODIFICATIONS PORTANT SUR LE DIAGNOSTIC		
Ajout des 2 Espaces Naturels sensibles dans la liste des périmètres de protection, de gestion, de mise en valeur du patrimoine paysager et architectural du territoire.	Conseil Départemental de la Haute-Garonne	RAPPORT DE PRESENTATION : Modification de la partie II.2. Analyse du patrimoine urbain et paysager avec l'ajout de : 2 Espaces Naturels sensibles : Le Parc de Ranse et une partie de la forêt de Bouconne.
Modifications concernant le contexte viaire	Conseil Départemental de la Haute-Garonne	RAPPORT DE PRESENTATION : - Modification de la partie II.3. Un réseau routier d'importance nationale de la manière suivante : Il est également traversé par une deux départementales structurantes, la RD632 qui traverse la commune de Plaisance-du-Touch et permet de rejoindre Toulouse en 30min et Tarbes en 2h et la RD37 reliant Grenade à Carbone. On compte plusieurs départementales secondaires : [...] La RD58 qui traverse la commune de Sainte-Livrade permettant de relier la RN224 à la RD42.
MODIFICATIONS PORTANT SUR LE FORMAT		
Autorisation des affiches déroulantes	Contributions @2, @13, P11 et @24	Le projet de RLPi a été modifié afin d'explicitier que l'usage d'affiches déroulantes est admis sur le territoire. REGLEMENT ECRIT : Modification de l'article P0.3. Format de la manière suivante : 1/ Un dispositif ne peut excéder deux faces (recto/verso).

Modifications apportées		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
		2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif publicitaire, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif, y compris les éclairages. 3/ Les affiches déroulantes sont admises.
Autorisation des éléments de débord afin d'autoriser les publicités éclairées par projection	• Contribution @5, P4	Le règlement écrit du RLPi du Grand Ouest Toulousain comportait une erreur matérielle car celui-ci admettait les dispositifs éclairés par projection tout en interdisant les éléments de débord. Le règlement écrit a donc été modifié afin de corriger cette incohérence et de ce fait, les dispositifs éclairés par projection, jugés plus impactant pour les paysages, ont été interdits. <u>REGLEMENT ECRIT :</u> • Modification de l'article <u>P0.7. Contrôle de l'éclairage</u> de la manière suivante : 1/ Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires lumineux, dont numériques, doivent être éteints entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain affecté aux services de transports qui peut demeurer allumée durant les heures de fonctionnement desdits transports. 2/ Les dispositifs publicitaires lumineux autres qu'éclairés par transparence ou projection ou autre que numérique sont interdits. 3/ Les publicités lumineuses ne doivent pas, par leur intensité ou le contraste excessif qu'elles pourraient générer, porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie. 4/ Les publicités numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.
MODIFICATIONS PORTANT SUR L'HABILLAGE		
Autorisation des passerelles de sécurité lorsqu'elles sont intégralement repliées	• Contributions @8, P7	Le règlement écrit a été modifié afin d'intégrer les remarques issues de l'enquête publique. <u>REGLEMENT ECRIT :</u> • Modification de l'article <u>P0.6. Habillage et accessoires annexes à la publicité</u> de la manière suivante :

Modifications apportées		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
		1/ Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure. 2/ Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance. 2/ Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes en charge de les utiliser.
MODIFICATIONS PORTANT SUR LES BAIES COMMERCIALES		
Modification des règles concernant les dispositifs apposés derrière les baies commerciales	Contributions @13, P9	Le projet de règlement écrit du RLPi a été modifié afin de prendre en compte les avis émis lors de l'enquête publique. En effet, le règlement de ces dispositifs a été repris afin : - D'autoriser ces typologies de dispositifs dans les zones de publicité n°1a, 1b et 3 ; - Enlever la règle de densité fixée et encadrer la surface cumulée des dispositifs. Ces modifications permettent premièrement aux activités économiques de se signaler par ces typologies de dispositifs dans les zones à enjeux économiques, et de sécuriser juridiquement le document de RLP en affinant la réglementation nationale en encadrant la surface et les horaires d'extinction. REGLEMENT ECRIT : - Modification de l'article BC1 BC1. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1A Article BC1.1. Dispositifs apposés derrière les baies commerciales 1/ Les dispositifs numériques apposés derrière une baie commerciale sont autorisés dans la limite d'un dispositif par activité. 2/ Ces dispositifs devront être éteint entre 23h et 6h.

Modifications apportées		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
		BC1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 1A, 1B ET 3 1/ La surface cumulée ne peut excéder 25% de la surface totale de la vitrine ou de la baie du local à usage commercial. 2/ Ces dispositifs devront être éteint entre 23h et 6h. • Modification de l'article BC2 BC2. Dispositions particulières applicables aux zones de publicité n°1b, 2, 3 et 4 Article BC1.1. Dispositifs apposés derrière les baies commerciales Les dispositifs numériques apposés derrière les baies commerciales sont interdits. ARTICLE BC2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 2 ET 4 1/ Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial sont interdits.
MODIFICATIONS PORTANT SUR LA DENSITE		
Demande de suppression de la disposition fixant une règle d'interdistance entre deux dispositifs publicitaires scellés au sol.	• Contributions @7, P6, @15	Le règlement écrit a été modifié afin de corriger l'erreur matérielle soulevée lors de l'enquête publique. <u>REGLEMENT ECRIT :</u> • Modification de l'article P0.5. Densité de la manière suivante : 1/ Lorsqu'elle est autorisée, la publicité scellée au sol doit être localisée dans des unités foncières présentant une longueur minimale de 40m. 2/ Sur une unité foncière présentant une longueur de 40m à 50m 80m, seul un dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé. 3/ Sur une unité foncière d'une longueur supérieur à 80m, deux dispositifs publicitaires scellés au sol pourront être apposés.

Modifications apportées		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
		4/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent présenter une interdistance minimale de 40m.
MODIFICATIONS PORTANT SUR LES PUBLICITES LUMINEUSES		
Demande de suppression des dispositions concernant l'intensité et le contraste généré par les publicités lumineuses	Contribution @9, P8, @25, @28	Afin d'éviter les erreurs d'interprétation, le règlement a été repris afin de supprimer les dispositions concernant l'intensité et le contraste généré par les publicités lumineuses. REGLEMENT ECRIT : - Modification de l'article P0.7. Contrôle de l'éclairage de la manière suivante : - Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires lumineux, dont numériques, doivent être éteints entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain affecté aux services de transports qui peut demeurer allumée durant les heures de fonctionnement desdits transports. - Les dispositifs publicitaires lumineux autres qu'éclairés par transparence ou autre que numérique sont interdits. Les publicités lumineuses ne doivent pas, par leur intensité ou le contraste excessif qu'elles pourraient générer, porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie. Les publicités lumineuses doivent respecter les seuils de luminance fixés par l'article R.581-34. - Les publicités numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.
MODIFICATIONS PORTANT SUR LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PV DE SYNTHESE		

Modifications apportées		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	MODIFICATION DU DOCUMENT
Evolution de zonage	• /	Le zonage a été modifié afin de prendre en compte les évolutions de cadastre récentes. Plus spécifiquement les évolutions portent sur le reclassement de zone initialement localisée hors agglomération (ZP4) en zone résidentielle (ZP2). Ces modifications sont listées ci-dessous : • Commune de Lasserre-Pradère, reclassement de parcelles initialement en ZP4 en ZP2 sur l'avenue de Claouère ; • Commune de Fontenille, reclassement de parcelles initialement en ZP4 en ZP2 au niveau de l'allée Gentiana et du chemin Saint-Flour ; • Commune de Léguevin, reclassement de parcelles initialement en ZP4 en ZP2 au niveau de l'impasse des Cèdres et de l'impasse des Cigales.

Tableau 2 : Contributions issues de la consultation des Personnes Publiques et Associées et de l'enquête publique n'ayant pas amenées à une modification du projet

Contributions n'ayant pas amené à une modification de règlement		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	JUSTIFICATIONS DE LA NON-PRISE EN COMPTE DES CONTRIBUTIONS
MODIFICATIONS PORTANT SUR LE ZONAGE		
Création d'une zone relative aux axes structurant	• Contributions @1, @12, P1, @14, @30 de l'enquête publique	Les axes structurants, localisés en agglomération, présent sur le territoire du Grand Ouest Toulousain traversent des centres-bourgs patrimoniaux, classés ou non. En ce sens, la collectivité souhaite uniformiser les dispositifs sur ces espaces afin de favoriser la lisibilité et améliorer le paysage urbain. <u>Le zonage n'a donc pas été modifié pour intégrer une zone spécifique aux axes structurant.</u>
Modification des limites d'agglomérations afin de prendre en compte les ensembles d'immeubles bâtis rapproché, peu importe l'existence ou non des	• Contributions @11, P0	Les limites d'agglomération présentées dans le RLPi correspondent aux contours de la trame urbaine et correspondent donc aux agglomérations définies par le code de l'environnement. <u>En ce sens, les limites d'agglomération n'ont pas été modifiées.</u>

Contributions n'ayant pas amené à une modification de règlement		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	JUSTIFICATIONS DE LA NON-PRISE EN COMPTE DES CONTRIBUTIONS
panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération		
MODIFICATIONS PORTANT SUR LE FORMAT		
Modification du terme « face » pour « cadre »	Contributions @2, @13, P11 et @24	Les sociétés de communication extérieure utilisent le terme « cadre » à la place de « face » et demandent à changer ce terme dans le RLPi. Le RLPi est un document à destination de tous les usagers du territoire et qui doit pouvoir être compris par tous, notamment les personnes non habituées aux termes techniques de nos métiers. <u>En ce sens, le terme « face » a été conservé.</u>
Intégration d'un article préliminaire indiquant que le mobilier urbain n'est pas concerné par les dispositions du RLPi, sauf renvoi et suppression des contraintes de format	Contribution @16 et @19	Bien que le mobilier urbain soit généralement maîtrisé par les communes (marché public/convention), le RLPi a permis de poser un cadre commun à l'ensemble des 8 communes concernant la publicité sur mobilier urbain. <u>En ce sens, le règlement écrit s'applique à l'ensemble des publicités dont celles apposées sur mobilier urbain.</u>
Intégration des colonnes porte affiches dans le RLPi	Contribution @17	Ce type de support est inexistant sur le territoire. Lors de l'élaboration du RLPi, il n'a pas été souhaité de permettre explicitement cette typologie de mobilier urbain. <u>En ce sens, le projet n'a pas été modifié.</u>
Modification du format maximal autorisé afin d'autoriser des surfaces d'affichage de 8m ²	Contribution @6, P5 et @23	Le RLPi du Grand Ouest Toulousain permet de décliner la réglementation nationale sur le territoire. Bien qu'en partie localisé sans l'aire urbaine de Toulouse, le territoire du Grand Ouest Toulousain est caractérisé par un cadre de vie apaisé qu'il convient de préserver. En ce sens, le RLPi du Grand Ouest Toulousain permet de trouver un équilibre entre préservation du cadre de vie et valorisation des activités économiques du territoire. Il a été décidé de <u>conserver des surfaces maximales d'affichage de 6m² restant en cohérence avec les formes urbaines du territoire mais qui permettent aux activités économiques de se signaler.</u>
MODIFICATIONS PORTANT SUR LES INTERDICTIONS		

Contributions n'ayant pas amené à une modification de règlement		
DEMANDE	SOURCE DE LA DEMANDE	JUSTIFICATIONS DE LA NON-PRISE EN COMPTE DES CONTRIBUTIONS
Réintroduction de dispositifs muraux dans le respect des règles prévues à la RNP	• Contribution @3, P2	Le territoire du Grand Ouest Toulousain comporte peu de dispositifs muraux (19 d'après le recensement effectué par SOGEFI) qui sont pour la majorité non conforme à la réglementation nationale de publicité. Il s'agit d'un type de dispositif que la collectivité ne souhaite pas développer dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire et de la qualité du cadre de vie. <u>En ce sens, les dispositifs muraux n'ont pas été réintroduits.</u>
Demande de réintroduction de la publicité sur bâche	• Contribution @4, P3	D'après la réglementation nationale de publicité, les bâches publicitaires ne sont autorisées que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ce qui concerne uniquement l'agglomération de Plaisance-du-Touch. Ces typologies de dispositifs sont jugées trop attentatoire au cadre de vie et sont contraires aux objectifs de préservation du cadre de vie et de la qualité patrimoniale de la commune (SPR). <u>En ce sens, les bâches publicitaires n'ont pas été réintroduites.</u>
MODIFICATIONS PORTANT SUR LES PUBLICITES LUMINEUSES		
Demande de réintroduction de la publicité lumineuse en ZP2, notamment sur abribus	• Contribution @18	Les abribus du département de la Haute-Garonne sont concernés par des affichages réalisés par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne. En ce sens, ces dispositifs ne sont pas considérés comme étant de la publicité au titre du code de l'environnement (il s'agit d'affichage d'intérêt général) et ne sont pas soumis à l'interdiction d'éclairage telle qu'éditée dans le RLPi. <u>En ce sens, les publicités lumineuses n'ont pas été réintroduites en ZP2.</u>